



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-DIR-Est-SPR-68-005

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°66 (RN 66)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret pris en conseil d'état le 10 décembre 1976 conférant à la RN 66 le caractère de route express nationale « voie Ouest » sur le territoire des communes de Lutterbach, Mulhouse et Morschwiller le Bas,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation sur la RN66 et notamment l'arrêté n°2015-DIR-Est-SPR-68-001,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 66,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le point repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 66 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale des Vosges et du Haut-Rhin)

Échangeurs :

Échangeur	PR	Nom	Routes rencontrées
68 n°906610	28+811	Echangeur RN66/RD83	RD 83
68 n°906615	33+26	Echangeur de Wittelsheim	RD 19
68 n°906620	36+348	Echangeur du RD20	RD 20

Giratoires :

Giratoire	PR	Routes rencontrées
Saint Amarin	12+184	RD 141
Malmerspach	14+221	RD 141 et RD 13B5
Vieux Thann	25+080	RD 33
Saint André	27+094	RD 34
Croisière de Cernay	28+100	RD 483

Extrémité : PR 37+855

Article 3 - Limitation de vitesses

3.1 Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse		
Sections	km/h	Motivation
du PR 25+075 au PR 26+760	90	Approche giratoire Saint André
du PR 26+760 au PR 28+200	70	Approche giratoires Saint André et croisière Cernay
du PR 30+150 au PR 30+575	90	ZI Europe

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal		
Sections	km/h	Motivation
du PR 37+860 au PR 37+375	90	Homogénéité avec la RD68
du PR 30+460 au PR 30+50	90	ZI Europe
du PR 29+050 au PR 28+850	90	Approche giratoire de la croisière de Cernay
du PR 28+850 au PR 28+010	70	Giratoire de la croisière de Cernay
du PR 28+010 au PR 26+980	70	Giratoire de Saint André
du PR 26+980 au PR 25+295	90	Approche carrefour giratoire (RN66/RD33) Vieux-Thann
du PR 25+295 au PR 25+120	70	Approche terminale du carrefour giratoire Vieux-Thann

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 66 10 RN66/RD83			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Colmar Guebwiller, voie latérale	par paliers 90 et 70	sortie A36, voie latérale	par paliers 90 et 70

Échangeur n°90 66 15 de Wittelsheim			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Wittelsheim	par paliers 90 puis 70	sortie Wittelsheim	paliers à 70 puis 50

Accès station service (PR 34+970)			
		sens Mulhouse vers Epinal	
		bretelles	km/h
		sortie station service	Paliers à 70 puis 50

Échangeur n°90 66 20 du RD20			
sens Epinal vers Mulhouse		sens Mulhouse vers Epinal	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Lutterbach	paliers à 70 puis 50	sortie Lutterbach, Reinique	paliers à 70 puis 50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

Section courante - dans les deux sens de circulation		motivation
Sections	km/h	
du PR 7+515 au PR 8+070 (Sée d'Urbés)	70	Déformation de chaussée
du PR 8+700 au PR 9+170 (Le Pont Rouge)	70	forte courbe et intersection
du PR 15+880 au PR 16+800 (Gehren)	70	passage à niveau

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 0+000 au PR 2+000 (Col de Bussang)	PL : PTAC>3,5t	50	pente
du PR 2+000 au PR 4+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	30	pente et tracé sinueux
du PR 4+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	50	pente

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 1+900 au PR 3+900 (Col de Bussang)	VL	50	pente et tracé sinueux
Du PR 4+900 au PR 5+200	VL	70	tracé sinueux

Section courante - sens Mulhouse vers Epinal			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 2+000 au PR 4+000 (Col de Bussang)	PL : PTAC>3,5t	30	pente et tracé sinueux

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Dépassement :

Le dépassement sur la section suivante est interdit pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau suivant :

Section courante - sens Epinal vers Mulhouse		motivation
Sections	Usagers concernés	
du PR 0+000 au PR 6+000 (entre col de Bussang et col d'Urbés)	PL : PTAC>3,5t	pente et tracé sinueux

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Pour les sections de routes à 2 x 2 voies définies ci-dessous, il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
sens Epinal-Mulhouse : du PR 36+425 au PR 37+855 sens Mulhouse Epinal : du PR 37+855 au PR 35+405	voie express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
ZI Europe / Carrefour avec la RD2bis2 dans le sens Mulhouse-Epinal	PR 30+400

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens	Localisation	Motivation
Epinal vers Mulhouse	Commune de Lutterbach	du PR 34+550 au PR 35+000
		proximité de la station service

Section sens	Localisation	Motivation
Mulhouse vers Epinal	Commune de Lutterbach	du PR 34+800 au PR 34+600
		proximité de la station service

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 66 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires :

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau des carrefours giratoires.

Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes, etc.) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

* Sur les sections de routes nationales définies ci-dessous, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices

Sens	PR début	PR fin
Mulhouse vers Epinal	PR 7+830 (aire d'arrêt département 68)	PR 0 (limite avec le département 88)
Epinal vers Mulhouse	PR 0 (limite avec le département 88)	PR 6+070 (entrée commune d'Urbés)

* Ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »

* le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 66	PR 7+830	Mulhouse vers Epinal	7

Article 8 - Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN66 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN66 sont assurés par la direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n°2015-DIR-Est-SPR-68-001 est abrogé.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- * au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin
- * au directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- * à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin
- * au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- * au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est

A Colmar, le

Le préfet



Laurent TOUVET

28 septembre 2019

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).